



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem, monsieur [...][...], parce que ce dernier a reçu une facture en néerlandais émanant de la commune de Zaventem suite à une prise en charge par le Service 100.

Le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"Le service 100 (transport de patients – service ambulancier) est en l'occurrence assuré par le corps des pompiers communal de Zaventem.*

*La perception des factures est organisée par le service des Finances de la commune de Zaventem.*

*La commune de Zaventem fait partie de la région de langue néerlandaise.*

*Conformément à l'article 13, §1<sup>er</sup>, et l'art. 14, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, notre commune rédige en néerlandais les actes qui concernent des particuliers.*

*L'intéressé peut obtenir gratuitement une traduction certifiée en français (ou en allemand) via le Gouverneur de la Province.*

*Le service d'incendie communal de Zaventem opérant également dans les communes de Kraainem, de Wezembeek-Oppem, de Kortenberg et de Steenokkerzeel, il pourrait être considéré comme un "service régional" (selon la définition de l'art. 32, loi sur l'emploi des langues en matière administrative).*

*Nous sommes toutefois d'avis que les dispositions de l'art. 34, §1, ne sont en l'occurrence pas d'application, parce que la connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut pas*



La circulaire Peeters, quant au cas visé, à savoir celui des rapports avec les particuliers établis par des services locaux des communes périphériques, en donne l'interprétation suivante: "emploi du néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande expresse et à réitérer".

Les deux membres estiment dès lors que la plainte est recevable mais non fondée et qu'en tant que service régional, le service d'Incendie de Zaventem a, à juste titre, envoyé la facture en néerlandais au plaignant. Ce n'est qu'à sa demande expresse que le plaignant peut recevoir une version française.

\*

\*

\*

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]